

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2020

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M. Irwin GUCKEL siège au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **55** membres assistent à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la vidéo-conférence.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M. Luc NAVET (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020.
2. Éloge funèbre de Monsieur Jean SMETS, Conseiller provincial honoraire.

3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'avenir du Pass « Odysée Théâtre ».
(Document 20-21/A02)
4. Modalités des règles relatives aux réunions des Commissions du Conseil provinciale de Liège en application du Décret wallon du 1^{er} octobre 2020.
(Document 20-21/071)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis du Château féodal de Moha » dans le cadre de l'annulation en raison du Covid-19 des Fêtes de la Neuvaine de mai 2020 et des balades contées qui ont eu lieu les 11 et 12 septembre 2020.
(Document 20-21/054) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Mouvement Sans Titre » – projet « Art au centre » du 8 octobre au 31 décembre 2020.
(Document 20-21/055) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté Française de Belgique », « Fédération Musicale de la Province de Liège », « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », « Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège » – Fonctionnement 2020.
(Document 20-21/056) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Marchin » dans le cadre du projet « Grandes questions » dans l'axe « extension de territoire » 2020.
(Document 20-21/057) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Royale Fanfare d'Orphée de Stavelot » dans le cadre d'une demande de prolongation de délai de production de justificatifs.
(Document 20-21/058) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « In Cité Mondy », dans le cadre du développement de la SPACE Collection durant l'année 2020.
(Document 20-21/059) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot » suite à l'annulation du Festival d'été 2020 en raison de la crise sanitaire.
(Document 20-21/060) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », aux fins de couvrir les frais d'annulation en raison de la crise sanitaire de la Fête de la Musique 2020.
(Document 20-21/061) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « RTC Télé-Liège » et « VEDIA » – Fonctionnement annuel 2020.
(Document 20-21/062) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
14. Octroi de subventions en matière de Protocole et Relations internationales – Demande de soutien de la Fondation Euritalia dans le cadre de l'annulation de la 16^{ème} édition de la Giornata italiana initialement prévue les 6 et 7 juin 2020.
(Document 20-21/063) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)

15. Acquisition, par rattachement à l'accord-cadre radios de la SA ASTRID, d'une solution de géolocalisation embarquée au profit de 139 véhicules d'intervention issus des zones de secours.
(Document 20-21/072) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Théâtre de Liège » – Opération Places aux Artistes juillet et août 2020.
(Document 20-21/073) – 1^{ère} Commission (Culture – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Personnel)
17. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Resto du Cœur de Liège » dans le cadre de divers achats – année 2020.
(Document 20-21/064) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Tennis-Sport-Activité d'Éveil au Sport » pour l'organisation de stages sportifs destinés aux enfants, du 6 juillet au 28 août 2020, au Hall omnisports de Hamoir.
(Document 20-21/065) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Retrait de la Province de Liège de l'asbl « L'Observatoire Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social ».
(Document 20-21/074) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Don d'un véhicule strippé par la Zone de Police Chaudfontaine-Esneux-Sprimont-Aywaille-Trooz pour les besoins de l'ECOPOL.
(Document 20-21/066) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
21. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Permavenir » dans le cadre de la réalisation d'un film documentaire du projet Tandem local.
(Document 20-21/067) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
22. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe » dans le cadre du projet d'étude sur la dynamique de population de la truite commune dans le Bloquay, d'août 2020 à juin 2021.
(Document 20-21/068) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
23. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Association pour la Sauvegarde des Espèces Indigènes » pour la réalisation et l'installation de 5 unités d'aquaponie pour l'élevage d'écrevisses à pattes rouges, d'espèces de poissons et de plantes aquatiques menacées, prévues pour mars 2021.
(Document 20-21/075) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
24. Marché public de Fournitures et Services – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement « Autres machines et matériel » 2020, d'un chromatographe en phase liquide couplé avec un détecteur à barrettes de diodes et avec un détecteur de fluorescence (HPLC fluo-DAD) ainsi que la maintenance « full omnium » pour une durée de 10 ans.
(Document 20-21/069) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
25. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Répartition des subsides provinciaux d'équipement touristique pour l'exercice 2020.
(Document 20-21/070) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)

26. Prise de participation dans l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise (IGIL).
(Document 20-21/076) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
27. Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité, qui ont également été envoyés par email aux membres de l'Assemblée, avant le début de la séance.

M. le Président rappelle aux membres de l'Assemblée qui participent à la réunion en distanciel, d'allumer leur micro lorsqu'il leur donne la parole et de le couper à la fin de leur intervention.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *55 membres y assistent.*
- *Madame la Directrice générale provinciale assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020.*
- *En suite de la vérification des pouvoirs effectuée par la Commission spéciale de vérification, l'Assemblée admet Madame Carine RENSON à la prestation de serment et à son installation en qualité de Conseillère provinciale, en remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, démissionnaire.*
- *Madame Carine RENSON prête le serment constitutionnel en langue française. Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.*
- *L'Assemblée adopte par 32 voix POUR et 22 voix CONTRE, l'Avenant au Pacte de majorité (document 20-21/044) désignant Monsieur Claude KLENKENBERG en qualité de député provincial du groupe PS au sein du Collège provincial.*
Monsieur Claude KLENKENBERG prête serment en qualité de Député provincial et reçoit, des mains de Monsieur le Président, l'écharpe symbolisant ses nouvelles fonctions.
- *L'Assemblée prend connaissance de la nouvelle répartition des compétences des membres du Collège provincial (document 20-21/045) et de la nouvelle répartition des Commissions du Conseil provincial (document 20-21/046).*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial à la question d'actualité reprise sous le document 20/21/A01.*
- *Le point 20-21/030 est retiré.*

- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 20-21/012 à 029 ;
 - 20-21/031 à 033 ;
 - 20-21/035 et 036 ;
 - 20-21/038 ;
 - 20-21/047 à 050 ;
 - et les documents 20-21/052 et 053.
- *L'Assemblée adopte le document 20-21/051.*
- *L'Assemblée prend connaissance des documents 20-21/034 et 039.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2020 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17H55'.*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Jean SMETS, Conseiller provincial honoraire.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 20-21/A02 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AVENIR DU PASS « ODYSÉE THÉÂTRE ».

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 20-21/A02, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 20-21/071 : MODALITÉS DES RÈGLES RELATIVES AUX RÉUNIONS DES COMMISSIONS DU CONSEIL PROVINCIALE DE LIÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET WALLON DU 1^{ER} OCTOBRE 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant, jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et plus particulièrement son article 8, stipule que le Conseil provincial peut autoriser les Commissions du Conseil provincial à se réunir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur demande de leur Président respectif.

Il précise que chaque Président de Commission en ayant fait la demande, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur la tenue de ces réunions de manière virtuelle, par vidéoconférence.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, le document 20-21/071 est approuvé à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article 8 dudit Décret stipulant que le Conseil provincial peut autoriser les Commissions du Conseil provincial à se réunir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur demande de leur Président respectif ;

Attendu que les circonstances actuelles liées à l'existence de la pandémie de Covid-19 et la nécessité pour la Province de Liège de participer activement au respect des mesures de protection et de prévention décidées pour lutter contre la propagation des infections commandent de permettre la réunion virtuelle des commissions du Conseil provincial par téléconférence ou vidéoconférence.

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Conseil provincial de Liège autorise, jusqu'au 31 mars 2021, les Commissions du Conseil provincial de Liège, constituées en application de l'article 26 du ROI dudit Conseil provincial, à se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur demande de leur Président respectif.

Article 2. – La Directrice générale provinciale veille au bon déroulement des séances virtuelles et assure notamment la tenue du registre des présences tant pour les membres présents physiquement que pour les membres qui assistent à la réunion par téléconférence ou vidéoconférence.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/054 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DU CHÂTEAU FÉODAL DE MOHA » DANS LE CADRE DE L'ANNULATION EN RAISON DU COVID-19 DES FÊTES DE LA NEUVAINNE DE MAI 2020 ET DES BALADES CONTÉES QUI ONT EU LIEU LES 11 ET 12 SEPTEMBRE 2020.

DOCUMENT 20-21/055 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MOUVEMENT SANS TITRE » – PROJET « ART AU CENTRE » DU 8 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2020.

DOCUMENT 20-21/056 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « FESTIVAL DU JEUNE THÉÂTRE DE LIÈGE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE », « FÉDÉRATION MUSICALE DE LA PROVINCE DE LIÈGE », « CENTRE CULTUREL DE LIÈGE – LES CHIROUX », « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » – FONCTIONNEMENT 2020.

DOCUMENT 20-21/057 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE MARCHIN » DANS LE CADRE DU PROJET « GRANDES QUESTIONS » DANS L'AXE « EXTENSION DE TERRITOIRE » 2020.

DOCUMENT 20-21/058 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYALE FANFARE D'ORPHÉE DE STAVELOT » DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI DE PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS.

DOCUMENT 20-21/059 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IN CITE MONDI », DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA SPACE COLLECTION DURANT L'ANNÉE 2020.

DOCUMENT 20-21/060 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE STAVELOT » SUITE À L'ANNULATION DU FESTIVAL D'ÉTÉ 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE.

DOCUMENT 20-21/061 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE », AUX FINS DE COUVRIR LES FRAIS D'ANNULATION EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que ces huit documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces huit documents ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M^{me} Murielle FRENAY ne participe pas au vote sur le document 20-21/057 ?

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les huit résolutions suivantes :

Document 20-21/054

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl Les Amis du Château féodal de Moha, rue Madot, 98 à 4520 Wanze pour frais encourus et engagés pour cause d'annulation en raison du Covid-19 des fêtes de la Neuvaine de mai 2020, ainsi que pour l'organisation des balades contées qui ont eu lieu les 11 et 12 septembre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de la manifestation annulée présentant une perte de 4.000,00 accompagné de la facture et de l'avis de débit relatif au feu d'artifice, représentant les preuves tangibles des frais encourus, ainsi que le budget prévisionnel relatif aux balades de septembre présentant des dépenses pour un montant de 15.700,00 € et des recettes de 13.500,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Les Amis du Château féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 Wanze dont 3.000,00 € seront affectés aux frais engagés et encourus pour les Fêtes de la Neuvaine de mai 2020 annulées en raison du COVID-19 et 2.000,00 € seront affectés à l'organisation des balades contées des 11 et 12 septembre 2020 ;

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire dans les trois mois de la décision les justificatifs relatifs à l'activité de septembre consistant en factures et extraits de compte bancaire auxquels sera joint le décompte définitif des balades, mentionnant l'ensemble des recettes et des dépenses s'y rapportant, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/055

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Mouvement Sans Titre », Bois Libert, 11 à 4053 Chaudfontaine dans le cadre de la 4^{ème} édition du projet « Art au Centre » du 8 octobre au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019, le budget prévisionnel de l'asbl ainsi que le budget du projet qui présente une perte dont les dépenses s'élèvent à 47.552,00 € et les recettes s'élèvent à 37.552,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Mouvement Sans Titre », Bois Libert, 11 à 4053 Chaudfontaine afin d'aider le bénéficiaire à organiser la 4^{ème} édition du projet « Art au Centre » du 8 octobre au 31 décembre 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – L'asbl devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'exposition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2020 :

- Asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique » ;
- Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège » ;
- Asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » ;
- Asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège » ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande le budget de l'année 2020, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des 4 associations suivantes :

Bénéficiaires	Montants	Objet
Asbl Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique	9.950,00 EUR	Fonctionnement 2020
Asbl Fédération Musicale de la Province de Liège	4.500,00 EUR	Fonctionnement 2020
Asbl Centre culturel de Liège – Les Chiroux	8.000,00 EUR	Biennale de la photographie, BIP 2020
Asbl Coopération Culturelle Régionale de l’arrondissement de Liège	11.155,00 EUR	Fonctionnement 2020

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2021 :

- leurs bilan et comptes annuels 2020 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- leur rapport d’activités.

L’asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » devra produire pour le 25 janvier 2021 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la Biennale de la photographie, BIP 2020 incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Marchin », Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin, dans le cadre du projet « Les Grandes Questions », dans l'axe « extension de territoire » 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget prévisionnel du projet dont le coût s'élève 16.555,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Centre Culturel de Marchin, Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin, dans le cadre du projet « Grandes Questions » dans l'axe « extension de territoire » 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/058

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 28 juin 2018 octroyant une subvention d’un montant de 10.000 € au profit au profit de l’asbl « Royale Fanfare d’Orphée de Stavelot », rue Traverse, 8 à 4970 Stavelot ;

Vu la demande émanant de ladite asbl sollicitant un délai supplémentaire pour la production des justificatifs pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 28 juin 2018 et de permettre à l'asbl « Royale Fanfare d'Orphée de Stavelot », rue Traverse, 8 à 4970 Stavelot, d'adresser valablement à la Province de Liège les éléments justificatifs de la bonne utilisation de la subvention accordée pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/059

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 116 à 4000 Liège dans le cadre du projet de développement de la SPACE Collection durant l'année 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'asbl ainsi que le budget prévisionnel de l'année 2020 dont les dépenses s'élèvent au montant de 109.000,00 € et les recettes au montant de 79.000,00 €, soit une perte de 30.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € au profit de l'asbl « In Cité Mondy », en Feronstrée, 116 à 4000 Liège, aux fins du développement de la SPACE Collection durant l'année 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2021 :

- les comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des Sociétés et des Associations ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Festival Vacances Théâtre Stavelot tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'annulation du festival d'été 2020 en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan 2019 de l'asbl, le budget initial de l'activité ainsi que les preuves tangibles des frais encourus et engagés ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d'un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot », place du XX août, 16 à 4000 Liège aux fins de la prise en charge de frais encourus et engagés suite à l'annulation en raison de la crise sanitaire du festival d'été 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/061

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l’Asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, aux fins de couvrir, suite à l’annulation en raison de la crise sanitaire, les frais de coordination engagés et encourus pour l’organisation de la Fête de la Musique de Liège prévue du 18 au 21 juin 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a fourni le bilan des coûts obligatoires résultant de l'annulation suite à la crise sanitaire, de l'édition 2020 des Fêtes de la Musique avec une perte de 4.607,29 € ainsi que les preuves tangibles des frais encourus ;

Attendu que pour l'édition 2019 le bénéficiaire n'a pu justifier l'emploi du montant de 7.000,00 € allouée à titre de subvention en espèces, engagé et liquidé précédemment ;

Attendu que le bénéficiaire a sollicité de la Province de Liège l'autorisation d'affecter ce dit montant aux dépenses de l'édition 2021 ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2021 dont les recettes s'élèvent au montant de 50.287,75 € et les dépenses au montant de 61.800,00 €, soit une perte de 11.512,25 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège à affecter la subvention 2019, soit la somme de 7.000,00 € engagée et liquidée précédemment, à la couverture des frais de l'édition 2021 de la Fête de la musique.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.800 € au profit de l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, aux fins de couvrir notamment les frais de coordination encourus et engagés pour l'organisation des Fêtes de la Musique 2020 de Liège, annulées en raison de la crise sanitaire.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 septembre 2021 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé pour les Fêtes de la Musique 2019, engagé et liquidé précédemment, et affecté aux Fêtes de la Musique 2021. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'édition 2021 incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé ainsi que les bilans, comptes et résultats de l'asbl pour l'exercice 2020.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/062 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC TÉLÉ-LIÈGE » ET « VEDIA » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/062 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les asbl R.T.C et Vedia, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2020 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande leur bilans et comptes annuels 2019 accompagné des documents justificatifs ainsi que les budgets prévisionnels 2020 suivants :

- une perte d'un montant de 185.530,06 €, les dépenses s'élevant à 3.416.849,06€ et les recettes à 3.231.319,00 € pour l'asbl « R.T.C Télé-Liège »,
- une perte d'un montant de 194.676,00 €, les dépenses s'élevant à 2.333.647 € et les recettes à 2.138971 € pour l'asbl « Vedia » ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 39.982,00 € au profit de l'asbl « R.T.C Télé-Liège », rue du Laveu 58 à 4000 Liège et un montant de 10.018,00 € au profit de l'asbl « Vedia », rue du Moulion 30A à 4820 Dison, aux fins de leur fonctionnement 2020.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2021 :

- leur bilan et comptes annuels 2020 dûment approuvé par l'Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de celui-ci conformément à la loi du CSA ;
- leur rapport d'activités 2020.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Culture ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/063 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE PROTOCOLE ET RELATIONS INTERNATIONALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION EURITALIA DANS LE CADRE DE L'ANNULATION DE LA 16^{ÈME} ÉDITION DE LA GIORNATA ITALIANA INITIALEMENT PRÉVUE LES 6 ET 7 JUIN 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/063 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation Euritalia, Villa Consulaire, Parc de la Boverie, 1 à 4020 Liège suite à l'annulation de la 16^e Giornata italiana ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan 2019 de l'asbl, le budget initial de l'activité ainsi que les preuves tangibles des frais encourus et engagés ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation Euritalia, Villa Consulaire, Parc de la Boverie, 1 à 4020 Liège aux fins de la prise en charge de frais encourus et engagés suite à l'annulation, en raison de la situation sanitaire, de la 16^e édition de la Giornata italiana, un montant de 5.000,00 €, dont

- 3.000 € à charge de l'article budgétaire 151/99151/640150 libellé « Subsidés pour les problèmes et actions internationales »
- 2.000 € à charge de l'article budgétaire 104/12710/640160 libellé « Subside pour l'organisation de la Journée Italienne au profit de Blegny-Mine Asbl ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le service Protocole est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/072 : ACQUISITION, PAR RATTACHEMENT À L'ACCORD CADRE RADIOS DE LA SA ASTRID, D'UNE SOLUTION DE GÉOLOCALISATION EMBARQUÉE AU PROFIT DE 139 VÉHICULES D'INTERVENTION ISSUS DES ZONES DE SECOURS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/072 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à une deuxième acquisition d'une solution de géolocalisation embarquée au profit cette fois de 139 véhicules d'intervention issus des zones de secours ;

Attendu que l'acquisition de cette solution de géolocalisation s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre du mécanisme d'harmonisation des modes de fonctionnement des zones de secours, communément appelé "dispatching provincial pompiers" ;

Considérant que cette acquisition peut être réalisée via l'accord-cadre radios de la SA ASTRID, marché référencé CD-MP-OO-60 avenant 4, attribué à la SA TRANZCOM de Bruxelles ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2020-06595 du Service Sécurité civile de la Direction générale provincial, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 6 novembre 2020 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

Article unique. – Une solution de géolocalisation embarquée au profit de 139 véhicules d'intervention issus des zones de secours sera acquise par l'intermédiaire de l'accord-cadre radios de la SA ASTRID, marché référencé CD-MP-OO-60 avenant 4, auprès de la SA TRANZCOM de Bruxelles, sur base de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour un montant de 248.184,14 EUR HTVA, soit 300.302,81 EUR TVAC.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/073 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » – OPÉRATION PLACES AUX ARTISTES JUILLET ET AOÛT 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/073 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par profit de de l'asbl Théâtre de Liège, place du 20-Août, 16, à 4000 Liège dans le cadre de l'opération Places aux Artistes juillet et août 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le bilan de l'opération faisant état de recettes de 116.950,47 € et de dépenses de 216.950,47 € engendrant une perte de 100.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 100.000,00 € à l'asbl « Théâtre de Liège », place du 20 Août, 16, à 4000 Liège dans le cadre de l'opération « Places aux Artistes » organisée en juillet et août 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, consistant en preuves tangibles de paiements des prestations artistiques.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/064 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RESTO DU CŒUR DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE DIVERS ACHATS – ANNÉE 2020.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/064 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’Asbl « Resto du Cœur de Liège », rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de divers achats en vue de ses activités durant l’année 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2019 ainsi son budget annuel 2020 s'élevant à 564.200,00 € et présente une perte de 5.000,00 €, des dépenses d'alimentation pour 50.000,00 €, 8.000,00 € pour le dispensaire et 35.000,00 € pour les repas scolaires ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Resto du Cœur de Liège », rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, aux fins de divers achats d'alimentation, de médicaments, de repas scolaires dans le cadre de ses activités 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que le décompte financier s'y rapportant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Social » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé & Affaires sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/065 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TENNIS-SPORT-ACTIVITÉ D'ÉVEIL AU SPORT » POUR L'ORGANISATION DE STAGES SPORTIFS DESTINÉS AUX ENFANTS, DU 6 JUILLET AU 28 AOÛT 2020, AU HALL OMNISPORTS DE HAMOIR.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/065 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Tennis-Sport-Activité d'éveil au Sport tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de stages sportifs destinés aux enfants de 2,5 ans à 16 ans, du 6 juillet au 28 août 2020, au Hall omnisports de Hamoir ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, ainsi que le budget prévisionnel présentant une perte d'un montant de 63.623,86 €, les dépenses s'élevant à 122.823,86 € et les recettes à 59.200,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 18.000,00 € au profit de l'asbl « Tennis-Sport-Activité d'éveil au Sport », route d'Esneux, 145 à 4140 SPRIMONT dans le cadre de stages sportifs destinés aux enfants de 2,5 ans à 16 ans, du 6 juillet au 28 août 2020, au Hall omnisports de Hamoir.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – L'asbl devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des stages incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/074 : RETRAIT DE LA PROVINCE DE LIÈGE DE L'ASBL « L'OBSERVATOIRE CRÉATEUR D'ÉCHANGES ET DE TRANSVERSALITÉ DANS LE SOCIAL ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/074 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, et M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-Présidente, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L2223-13 relatif à la participation des provinces à des associations sans but lucratif ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'asbl « L'Observatoire Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social » tels que publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 27 juin 2018 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province de Liège ;

Attendu qu'il n'est plus possible de justifier la présence de la Province de Liège au sein de l'asbl « L'Observatoire Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social » dès lors que celle-ci peut mener ses missions sans Sa participation ;

Considérant qu'il ressort de l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations que tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration ;

Considérant l'article 11 des statuts en vertu duquel les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il convient que la Province de Liège se retire de l'asbl « L'Observatoire Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De la démission de la Province de Liège en sa qualité de membre effectif de l'asbl « L'Observatoire Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social » au 1^{er} janvier 2021.

Article 2. – De charger le Collège provincial de la notification de la présente résolution à l'asbl « L'Observatoire Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social ».

Article 3. - De transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et ensuite de l'insérer au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/066 : DON D'UN VÉHICULE STRIPPÉ PAR LA ZONE DE POLICE CHAUDFONTAINE-ESNEUX-SPRIMONT-AYWAILLE-TROOZ POUR LES BESOINS DE L'ECOPOL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/066 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la ZP Chaudfontaine-Esneux-Sprimont-Aywaille-Trooz, du 19 mai 2020, de céder gratuitement un véhicule strippé de marque Peugeot 307, de 2003 au profit de la Province de Liège ;

Considérant que ledit matériel est destiné à être mis à disposition de l'ECOPOL dans le cadre de la formation continuée que propose la Province de Liège à la Maison de la Formation de Seraing ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par la Zone de Police Chaudfontaine-Esneux-Sprimont-Aywaille-Trooz, consistant en un véhicule strippé de marque Peugeot 307, valorisé approximativement à 800,00 €, photo reprise en annexe ;

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe ;

Article 3. – de désigner Monsieur Luc CREMER, Responsable du service logistique pour la Maison de la Formation, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien meuble faisant l'objet de la donation ;

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire du véhicule lui donné ;

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation ;

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



DOCUMENT 20-21/067 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PERMAVENIR » DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN FILM DOCUMENTAIRE DU PROJET TANDEM LOCAL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/067 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Permavenir », allée des Ramiers, 2 à 4180 Hamoir dans le cadre de la réalisation d'un film documentaire du projet « Tandem local » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable, à la défense de la ruralité et au soutien de la promotion des produits locaux ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2019 ainsi que le budget du projet présentant une perte de 40.000,00 € avec des dépenses s'élevant à 55.503,03 € et des recettes à 15.503,03 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Permavenir », allée des Ramiers, 2 à 4180 Hamoir, aux fins de soutenir la réalisation d'un film documentaire du projet Tandem local.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021, les factures et extraits de compte bancaire ainsi que le décompte financier reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes relatives au film, lequel sera certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Développement durable est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/068 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE » DANS LE CADRE DU PROJET D'ÉTUDE SUR LA DYNAMIQUE DE POPULATION DE LA TRUITE COMMUNE DANS LE BLOQUAY, D'AOÛT 2020 À JUIN 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/068 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Contrat de Rivières Ourthe », rue de la Laiterie, 5 à 6941 TOHOGNE, dans le cadre du projet d'étude sur la dynamique de population de la truite commune dans le Bloquay, d'août 2020 à juin 2021 ;

Attendu que l'objet subventionné présenté dans les fins non lucratives, répond, de ses chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un évènement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux disposition statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi qu'un budget prévisionnel du projet s'élevant à 23.582,40 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention, ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.150,00€ au profit de l'asbl « Contrat de Rivières Ourthe », rue de la Laiterie, 5 à 6941 TOHOGNE, dans le cadre du projet d'étude sur la dynamique de population de la truite commune dans le Bloquay, d'août 2020 à juin 2021 ;

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte et de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – L’asbl devra produire, avant le 30 septembre 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ses justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé ;

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service du Développement durable est chargé de :

- Envoyer le courrier de notification au bénéficiaire ;
- Procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires, pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial -Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/075 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES INDIGÈNES » POUR LA RÉALISATION ET L’INSTALLATION DE 5 UNITÉS D’AQUAPONIE POUR L’ÉLEVAGE D’ÉCREVISSES À PATTES ROUGES, D’ESPÈCES DE POISSONS ET DE PLANTES AQUATIQUES MENACÉES, PRÉVUES POUR MARS 2021.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/075 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter à l’unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Association pour la Sauvegarde et la Promotion des Espèces Indigènes (ASPEI) », rue Hocheporte, 5 à 4910 Theux pour la réalisation et l'installation de 5 unités d'aquaponie pour l'élevage d'écrevisses à pattes rouges, d'espèces de poissons et de plantes aquatiques menacées prévues pour mars 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget du projet dont les recettes s'élèvent à 0,00 € et les dépenses s'élèvent à 12.500,00 €.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.500,00 € au profit de l'Asbl « Association pour la Sauvegarde et la Promotion des Espèces Indigènes (ASPEI) », rue Hocheporte, 5 à 4910 Theux, aux fins de soutenir la réalisation et l'installation de 5 unités d'aquaponie pour l'élevage d'écrevisses à pattes rouges, d'espèces de poissons et de plantes aquatiques menacées prévues pour mars 2021.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, à savoir les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Développement durable est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/069 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L’ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D’ÉQUIPEMENT « AUTRES MACHINES ET MATÉRIEL » 2020, D’UN CHROMATOGRAPHE EN PHASE LIQUIDE COUPLÉ AVEC UN DÉTECTEUR À BARRETTES DE DIODES ET AVEC UN DÉTECTEUR DE FLUORESCENCE (HPLC FLUO-DAD) AINSI QUE LA MAINTENANCE « FULL OMNIUM » POUR UNE DURÉE DE 10 ANS.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/069 a été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement « Autres machines et matériel » 2020, d'un chromatographe en phase liquide couplé avec un détecteur à barrettes de diodes et avec un détecteur de fluorescence (HPLC fluo-DAD) ainsi que la maintenance « full omnium » pour une durée de 10 ans ;

Considérant que ce marché de fournitures et services, comportant un lot unique, est estimé au montant de 145.000,00 EUR HTVA ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors qu'il est impossible de faire réaliser une maintenance de type « full omnium » par une société qui n'aurait pas fourni le matériel ;

Attendu que la durée du marché est justifiée par la durée de vie de l'appareil qui est habituellement estimée à plus de 10 ans ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable sur base de l'article 41 §1, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaire du budget 2020 pour l'acquisition et ordinaire pour la maintenance « full omnium » des budgets 2021 à 2030 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2020-06070 de la Direction de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 octobre 2020 ;

ADOpte

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable (procédure électronique) sur base de l'article 41 § 1, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement « Autres machines et matériel » 2020, d'un chromatographe en phase liquide couplé avec un détecteur à barrettes de diodes et avec un détecteur de fluorescence (HPLC fluo-DAD) ainsi que la maintenance « full omnium » pour une durée de 10 ans, pour un montant estimé à 145.000,00 EUR HTVA.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/070 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – RÉPARTITION DES SUBSIDES PROVINCIAUX D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE POUR L'EXERCICE 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/070 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport de la FTPL proposant l'octroi d'une subvention pour équipement touristique aux asbl :

- Blegny-Mine – 85.000,00 EUR,
- Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel – 82.000,00 EUR,
- Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée – 155.000,00 EUR,
- Fédération du Tourisme de la Province de Liège – 43.000,00 EUR,
- Aménagement Hexapoda – 125.000,00 EUR,
- Syndicat d'initiative Seraing – 10.000,00 EUR ;

Considérant que la demande, telle que motivée et explicitée par la FTPL dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des bénéficiaires ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de :

- 85.000,00 € à l'asbl Blegny-Mine, rue Lambert Marlet, 23 à 4670 BLEGNY pour équipement touristique 2020, consistant en un film d'introduction à la visite et une signalétique.
- 82.000,00 € à l'asbl Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel, route de Botrange, 131 à 4950 ROBERTVILLE pour équipement touristique 2020 consistant en aménagements et extensions des modules de la Route des Marais, l'aménagement espace et range-vélos sécurisé avec station de recharge e-bike et VTT, aménagement d'une plaine de jeux et aménagements et extensions des modules du sentier didactique accessible aux PMR.
- 155.000,00 € à l'asbl Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée, rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE pour équipement touristique 2020, consistant en l'achat d'un nouveau véhicule, la modernisation des centraux téléphoniques et de la téléphonie, l'aménagement et la décoration de chambres au château de Harzé, en équipements informatiques, équipements et décorations pour le 500^{ème} anniversaire de la destruction du château-fort de Logne 1521-2021, l'aménagement et l'équipement du château-fort de Logne et du musée, l'aménagement pour l'accès PMR au rucher pédagogique, l'équipement, la tonte, et l'entretien extérieur, l'équipement de stockage et le tri des déchets, l'équipement des hébergements à Palogne et l'achat de matériel pour animations pédagogiques.
- 43.000,00 € à l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège, place de la République française, 1 à 4000 Liège pour équipement touristique 2020, pour aménagement des lacs et achat de mobilier et de matériel de bureau.
- 125.000,00 € à l'asbl Hexapoda, rue Grand'Axhe, 45 E à 4300 Waremme pour équipement touristique 2020, consistant en l'aménagement d'Hexapoda.
- 10.000,00 € à l'asbl Syndicat d'initiative Seraing, rue du Val Saint-Lambert, 243 à 4100 Seraing pour équipement touristique 2020, consistant en une signalétique Val Saint-Lambert/Cristal Discovery.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 novembre 2022, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que les décomptes financiers s’y rapportant, reprenant l’ensemble des dépenses et des recettes lesquels seront certifiés, datés et signés.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/076 : PRISE DE PARTICIPATION DANS L’INTERCOMMUNALE DE GESTION IMMOBILIÈRE LIÉGEOISE (IGIL).

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/076 a été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial et M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR,
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : le groupe ECOLO, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25, L2223-12 et L3131, §4 du CDLD ;

Vu qu'en sa séance du 10 mars dernier, le Conseil d'administration de l'IGIL a marqué son accord sur l'entrée de la Province dans son capital à concurrence de 3.000.000,00€ et partant, a décidé de l'admission de la Province en qualité de nouvel actionnaire ;

Vu que lors de son Conseil d'administration qui s'est tenu le 21 septembre 2020, l'IGIL a pris les décisions suivantes :

- réaliser une augmentation de la partie variable du capital de l'IGIL par un apport en numéraire avec création de 100.289 nouvelles parts de catégorie C, souscrites par la Province, d'une valeur nominale de 24,79 € chacune, soit un montant total de 2.486.164, 31 € ;
- fixer la prime d'émission à 5,1235 € par part, soit un montant total 513.835, 69 €.
- L'apport en numéraire total à libérer par la Province s'élève donc à 3.000.000,00 euros ;

Vu l'article 15 des statuts de l'IGIL fixe le prix d'émission d'une action de type « C » comme suit : « *le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une troisième catégorie de part, dites parts privilégiés « C », d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24.789,35 euros) chacune* ».

Vu qu'un montant de 3.000.000,00 € a été inscrit lors de la modification budgétaire de mars 2020 à l'article 104/11040/280400 du budget extraordinaire 2020 : « participation au capital de l'IGIL » ;

Vu qu'il apparaît que le Conseil d'administration de l'IGIL a fixé le nombre de parts attribuées à la Province au regard non pas du prix d'émission déterminé dans les statuts mais sur base de la valeur nominale d'une part sociale.

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que la Province est sollicitée en vue d'une contribution financière à ce projet, dès lors que le Palais des Congrès de Liège représente le seul centre de congrès de haut niveau sur le territoire de la province de Liège et qu'il a par essence une vocation supralocale ;

Considérant qu'actuellement, les intercommunales se trouvent dans une situation de blocage car le CDLD n'a pas encore été mis en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020) qui abroge une des formes que peuvent revêtir toute intercommunale selon le prescrit du CDLD, à savoir la forme de la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). Or, l'IGIL revête cette forme ;

Considérant qu'en l'espèce, nous ne pouvons pas connaître avec certitude l'organe compétent pour décider valablement de l'opération envisagée (le conseil d'administration ou l'assemblée générale), la décision sera susceptible d'être ratifiée par l'organe compétent ;

Considérant que par la réalisation de son apport en numéraire à l'IGIL, la Province en deviendra actionnaire. Elle fera partie :

- de l'assemblée générale en qualité d'actionnaire et devrait en principe y être représenté, à l'instar des communes associées, par 5 délégués désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil et du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil conformément à l'article L1523-11 du CDLD ;

- du Conseil d'administration en y étant représentée par un ou plusieurs observateurs avec voix consultative conformément à l'article 20 des statuts ;

Considérant que l'IGIL s'est néanmoins engagée à concerter la Province et à obtenir son accord dans tout processus décisionnel important du CA ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de la participation de la Province de Liège au capital de l'Intercommunale de gestion immobilière liégeoise « IGIL S.C ».

Article 2. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution de la présente résolution étant entendu que la participation ne pourra intervenir qu'après approbation par l'autorité de tutelle de la présente décision.

Article 3. – de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et ensuite l'insérer au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 19 novembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**"Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise"
en abrégé "I.G.I.L."
Société Coopérative Intercommunale**

**Siège social: Palais des Congrès de Liège
Esplanade de l'Europe, 2a 4020 LIEGE**

Registre des personnes morales de Liège numéro 0262.052.032

T.V.A.BE- 262.052.032

COORDINATION DES STATUTS

Société constituée par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (Grivegnée), le vingt-deux novembre mil neuf cent nonante sept, publiée aux annexes du Moniteur Belge du seize décembre suivant, sous le numéro 971216 - 448.

Société dont les statuts ont été modifiés :

- par procès-verbal dressé par Maître Michel COËME, Notaire à Tilleur, substituant son confrère Maître Paul-Arthur COËME, soussigné en date du vingt-deux juin mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-sept juillet suivant sous le numéro 990717-61.

- par procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (Grivegnée) le treize décembre deux mille deux, publié aux annexes du moniteur belge du trois janvier deux mille trois sous le numéro 03001307.

- par procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, Notaire associée de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » ayant son siège à Liège (Grivegnée) le premier décembre deux mille six, publié aux annexes du moniteur belge du treize décembre suivant sous le numéro 2006-12-13 / 0185931

- par procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, Notaire associée à Liège (Grivegnée) le vingt-deux juin deux mille sept publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2007-07-13 / 0102734

- par procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, Notaire associée à Liège (Grivegnée) le 27 juin 2008 publié aux annexes au Moniteur Belge du 9 juillet 2008 sous le numéro 2008-07-09 / 0102196

- par procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 29 décembre 2014 publié aux annexes du moniteur belge du 22 janvier 2015 sous le numéro 2015-01-22 / 0011225

- par procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 28 juin 2018, publié aux annexes du moniteur belge du 20 juillet 2018 sous le numéro 2018-07-20 / 0113836

par procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 28 juin 2019, en cours de publication aux annexes au Moniteur Belge

CHAPITRE I.

DENOMINATION, FORME, OBJET, SIEGE, DUREE

ET ASSOCIES DE LA SOCIETE

Art.1

Il est constitué sous la dénomination de "Intercommunale de gestion immobilière liégeoise", en abrégé « I.G.I.L. », une association intercommunale régie par le Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 2

L'association a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle n'a pas un caractère commercial et constitue une personne morale de droit public.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme "l'association" ou "la société". Ces statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés. Il est toutefois dérogé à ces dispositions dans la mesure où elles seraient contraires à celles du Code de démocratie locale.

Art. 3

La société a pour objet la conception, l'étude, la coordination, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la location, la gérance de tous biens immeubles, à vocation événementielle ou touristique, ainsi que la promotion ou la prise de participation, sous toute forme quelconque, dans le domaine immobilier visé précédemment ou dans tout autre secteur utile aux pouvoirs publics. Elle peut déléguer tout ou partie de cet objet, qui constitue son secteur d'activité unique.

La société peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Dans ce cadre, elle peut participer à tout groupement, conclure toute convention, participer à des syndicats d'études, faire partie d'associations et prendre toute participation utile.

Art. 4

Le siège est fixé au Palais des Congrès de Liège, esplanade de l'Europe, 2a 4020 LIEGE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée et dans des locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

La société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation sur le territoire des communes affiliées ou sur celui d'autres communes.

Art. 5

L'intercommunale a été constituée le 29 novembre 1997 pour une durée de trente ans.

L'assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 29 décembre 2014 a décidé de proroger la société pour une nouvelle durée de trente ans.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et s'il échet, provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Art. 6

Pourront faire partie de la société, les souscripteurs qui appartiendront à une des catégories suivantes:

- a. les communes de la Province de Liège
- b. toute personne morale de droit public ou privé et notamment les intercommunales.

Art. 7

Il est tenu au siège de l'intercommunale un registre des associés.

L'admission de nouveaux sociétaires sera constatée par l'apposition sur ce registre de leurs signatures ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé.

Art. 8

Sous réserve des dispositions du code de démocratie locale et de la décentralisation, les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec la société, ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Art. 9

Sous réserve des parts sociales "C", dont la durée sera réglée à chaque émission, tout associé peut se retirer dans les hypothèses suivantes:

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;

4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

5° unilatéralement, lorsque l'assemblée générale a décidé d'apports d'universalité ou de branches d'activités.

Art. 10

Un associé ne peut être exclu que pour faute grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'intercommunale.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu

L'assemblée générale statue souverainement sur l'opportunité de l'exclusion à la majorité des deux tiers.

Art 11

Sous réserve des dispositions du code de démocratie locale et de la décentralisation, l'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf ce qui est dit à l'article suivant pour les titulaires des parts "C", il a droit uniquement au remboursement du montant libéré de sa souscription, déduction faite du prorata des pertes éventuelles, dans les délais déterminés par le conseil d'administration et au plus tard à l'échéance du terme statutaire en cours. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour les remboursements.

En aucune hypothèse, un remboursement effectué avant la dissolution de l'intercommunale ne pourra entamer la part fixe du capital.

Art. 12

Lors de chaque émission de parts sociales "C", le conseil d'administration pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.

Art. 13

En cas de faillite, concordat ou autre liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est réputé de plein droit démissionnaire.

Les associés ne peuvent céder leurs parts sociales que moyennant l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 18.

Art. 14

Les associés ne peuvent faire procéder à une apposition des scellés sur les biens ou documents de l'intercommunale pour quelque raison que ce soit.

Les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui redevant et la part qui lui sera attribuée.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS

Art. 15

Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 EUR) chacune.

Il est divisé en deux catégories de parts :

- des parts « A » réservées aux communes;
- des parts « B » réservées aux autres associés.

Le conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une troisième catégorie de parts, dites parts privilégiées « C », d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24.789,35 EUR) chacune. Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront. »

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des parts "A" doit être supérieur à celui des

parts "B" et "C" cumulées.

Lors de chaque assemblée générale, le pouvoir de vote des parts "B" et "C" sera le cas échéant réduit proportionnellement.

Art. 16

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de un million deux cent trente-neuf mille quatre cent soixante-sept euros soixante-deux centimes (1.239.467,62 EUR).

Art. 17

Lors de la constitution de l'intercommunale, la part fixe du capital a été intégralement souscrite et libérée entièrement.

Toute part ultérieurement souscrite doit être immédiatement libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent minimum, sous réserve d'un pourcentage supérieur fixé par le conseil d'administration. Le conseil fixera le cas échéant le montant minimum des parts à souscrire par les nouveaux membres ainsi que les modalités de libération.

Les parts "C" souscrites seront libérables sur simple appel du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fera des appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut de versement à la date fixée, des intérêts au taux de douze pour cent l'an seront dus de plein droit sur la somme appelée.

Art. 18

Les parts sont incessibles à des tiers, elles peuvent être cédées entre associés avec l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 19

Toute augmentation de la part fixe du capital est décidée par l'assemblée générale.

Art. 19 bis

Le conseil d'administration peut créer et émettre des obligations. Il en fixe le montant et les conditions.

Art. 19 ter

Les cotisations sont à charge unique des communes .

L'intervention des communes est fixées en fonction de leur intéressement à l'objet social.

Pour les associés communaux autres que la ville de Liège, l'intéressement n'existera que si l'associé communal visé fait apport à l'intercommunal d'une infrastructure.

Dans ce cas, le degré d'intéressement sera fixé de commun accord entre les associés communaux.

Le montant global maximum des cotisations annuelles est fixé à un million cent cinquante-neuf mille cent un euros soixante et un centimes (1.159.101,61 EUR) à l'indice en vigueur au premier janvier mil neuf cent nonante-sept.

La cotisation est payable par douzièmes, à l'échéance de chaque mois.

Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

1. Le conseil d'administration

Art. 20 : Conseil d'administration

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexes différents. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en application de la clé d'Hondt pondérée par le chiffre de la population de chacune des communes associées.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Il est dérogé à la règle prévue ci-avant pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont de même sexe. Dans ce cas, un observateur est nommé par l'assemblée générale, qui siègera au conseil d'administration avec voix consultative.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège supplémentaire d'observateur avec voix consultative.

L'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix, sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des trois quarts des voix, peut désigner un maximum de deux administrateurs indépendants qui doivent remplir les conditions prévues s'agissant de cette indépendance par le Code des sociétés.

La catégorie des sociétaires de parts « A », réunie en collège distinct, élit cinq administrateurs dont quatre sont présentés par la Ville de Liège et un par la Commune de Chaudfontaine.

La catégorie des sociétaires de parts « B », réunie en collège distinct, élit deux administrateurs.

En cas de création de parts « C », cette catégorie de sociétaires pourra présenter un ou plusieurs observateurs siégeant avec voix consultative au conseil d'administration.

Sont seules habilités à représenter les parts « A » les personnes désignées par leur conseil communal ayant la qualité de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée. Les élections se font à la majorité simple.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un administrateur ou d'un observateur, il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration pourra désigner un administrateur ou un observateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si un administrateur ou un observateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il en sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux.

Art. 21. Le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant les communes associées un président et un vice-président qui doivent être issus de groupes politiques différents.

Le président est, de droit, président de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de

l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le délégué à la gestion journalière peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un membre du personnel de l'intercommunale.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.

Le conseil choisit en ou hors son sein un secrétaire.

Les délégations sont publiées au Moniteur et notifiées aux associées ; elles ont une durée limitée de trois ans et prennent fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de ses membres soit présente. L'administrateur peut donner procuration à un membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations ne sont pas prises en considération dans le calcul du quorum de présence.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix de celui qui préside le conseil est prépondérante.

Art. 23

Il est interdit aux administrateurs:

- a. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaire avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
- b. de prendre contact directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'association;
- c. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

Les articles 523 et 529 du Code des Sociétés sont applicables aux administrateurs.

Art. 24. Le conseil d'administration est convoqué autant que nécessaire, et à tout le moins six fois par an, par son président ou son remplaçant. Il doit l'être chaque fois que deux de ses membres en font la demande.

En cas de carence du président ou de son remplaçant, le conseil est valablement convoqué sous la signature de deux de ses membres.

Le conseil d'administration désigne, en son sein, les membres d'un comité d'audit et, dans le respect du cadre légal minimum fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, définit les missions du comité d'audit.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Art. 24bis. Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, se tient une séance du conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de

l'intercommunale et des communes associées.

Art. 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administrations ou de dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Art. 26

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux relatifs à la gestion journalière, sont signés par le Président du conseil d'administration et un administrateur qui n'auront pas, vis à vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Art. 27

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signé par le Président et le secrétaire. Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou celui qui le remplace.

Art. 28

Le Conseil d'Administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

La gestion de la trésorerie est effectuée par le Directeur général ou, sous sa responsabilité, par la personne qu'il désigne.

Art. 28 bis.

abrogé

2. Le collège des contrôleurs aux comptes

Art. 29

Abrogé

Art. 30

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de la société.

Ce collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

L'assemblée générale nomme le ou les réviseurs parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect de la législation sur les marchés publics. Elle fixe leurs indemnités au début de leur mandat, conformément au code des sociétés.

L'assemblée générale nomme également le représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret, sur proposition de cet organe. Le mandat du représentant de l'organe de contrôle s'exerce à titre gratuit

Les membres du collège des contrôleurs aux comptes ne peuvent être membres des conseils

communaux associés.

Conformément aux dispositions transitoires du décret du 19 juillet 2006, avant l'entrée en vigueur du décret habilitant l'organe de contrôle régional dont question à l'article L1523-24 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contrôle de l'Intercommunale sera assuré par un ou plusieurs réviseurs.

Art. 31

Le conseil d'administration communique aux contrôleurs aux comptes le bilan, le compte de résultat et l'annexe, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. Les contrôleurs aux comptes communiquent leurs rapports au conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'assemblée.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

Dispositions communes aux administrateurs et contrôleurs aux comptes

Art. 32

Les administrateurs et les contrôleurs aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Art. 33

L'assemblée générale fixe dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacements des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes ou autres personnes chargées d'une mission particulière.

Elle fixe le montant des émoluments du contrôleurs aux comptes conformément aux dispositions légales.

3. le comité de rémunération

Art. 33bis. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet, après avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération.

Il émet des recommandations au conseil d'administration et lui propose une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Le conseil d'administration fixe, sur sa proposition, le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 34

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 35

Les associés peuvent assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Pour les sociétaires porteurs de parts "B" et "C", nul ne peut être représenté par plus d'un mandataire. Un même mandataire ne peut représenter plusieurs associés.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste contresignée par les scrutateurs, sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les observateurs et les commissaires, ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.

Art. 36

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace

Le Président forme le bureau en désignant deux scrutateurs et le secrétaire.

Art. 37

§ 1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.

Les membres des conseils communaux et/ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§ 2. Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des

intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'absence de définition des modalités prévues au 9° de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend la présentation des comptes annuels par le fonctionnaire dirigeant local, le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article

L1523-24 et adopte le bilan, le fonctionnaire dirigeant local et le réviseur doivent être présents et répondre aux questions qui leur seraient posées .

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

§ 5. A la demande d'un cinquième des associées, un point doit être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale

Art. 38
abrogé

Art. 39

L'assemblée générale est seule compétente pour:

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
- 6° la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
- 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1^{er}, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux

conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Art. 40

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont acquises si elles réunissent la majorité des voix en général et celle des voix représentant les communes.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres de l'assemblée.

Art. 41

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signé par le Président, les deux scrutateurs et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration et le secrétaire.

Art. 41bis. Sauf stipulation contraire énoncée dans un règlement d'ordre intérieur, dans chaque organe collégial de l'intercommunale, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition des membres de ces organes en même temps que l'ordre du jour.

CHAPITRE V.

COMPTABILITE

Art. 42

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures sociales. Il établit son rapport de gestion conformément aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés.

Il dresse le bilan, le compte de résultats et l'annexe ainsi que le projet de répartition des bénéfices. La comptabilité de l'intercommunale est tenue conformément aux règles imposées par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales et celles régissant les intercommunales .

Art. 43

Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, l'excédent favorable du bilan est réparti comme suit:

1. à la réserve légale cinq pour-cent. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent du capital social.
2. à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale.
3. le solde sera utilisé pour la distribution d'un dividende à répartir entre les détenteurs des parts "A" et "B". Toutefois, l'assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité du profit ou de réserver celui-ci en totalité.
4. en cas de création de parts privilégiées "C", et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le conseil d'administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes qui leur

reviennent, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

Le conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an et sous sa responsabilité, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant.

Art. 44

Le conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit.

CHAPITRE VI.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 45

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de l'intercommunale. L'ordre du jour de l'assemblée devra indiquer expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions statutaires.

Toutefois, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et la même proportion des voix des membres représentant les parts "A".

En cas d'existence des parts "C", la majorité des deux tiers des voix de leurs porteurs sera requise en cas de modification des droits des différentes catégories d'associés, de la répartition du bénéfice, des formalités et conditions de cession ou de remboursement de parts.

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE VII.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 46

La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément aux dispositions du code de démocratie locale

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, conformément au code des sociétés et déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation. La liquidation se fera sous la surveillance des contrôleurs aux comptes

Les émoluments des liquidateurs seront s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.

En cas d'existence de parts privilégiées "C", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.

Il sera ensuite procédé au remboursement des parts "A" et "B" à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de la société, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre à dire d'experts, les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de la société.

De même, la commune reprendra la charge du personnel affecté à l'activité et aux installations reprises. Le nombre de personnes reprises et les modalités seront fixés de commun accord ou à défaut par expert.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, l'affectation des installations et établissement à usage commun ainsi que les charges y afférents doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Art. 47

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société, elle a notamment le droit d'approuver le compte de liquidation et d'en donner décharge.

Art 48

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés déclarent se référer au code de démocratie locale et de décentralisation et au code des sociétés.

Toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est réputée non écrite, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant d'application.

Pour la société Maître Christine WERA, Notaire associé

Juin 2019

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020.

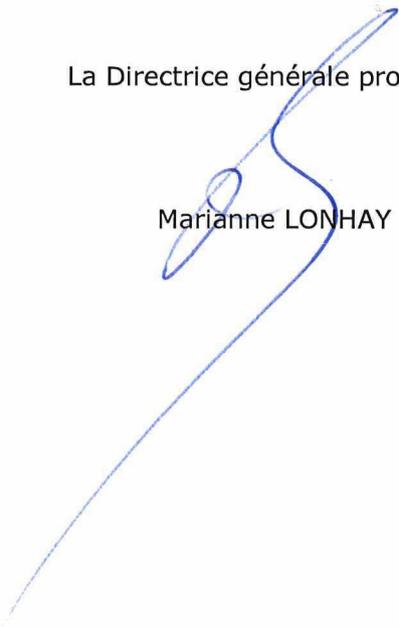
8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h20'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY



Le Président,

Jean-Claude JADOT.

